

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°4486-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) fixant le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire et les modalités de son attribution.

(BO. n°6326 du 15 janvier 2015, page 618)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, notamment ses articles 6 et 8,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. (modifié par l'arrêté conjoint n°376-18 du 30/01/2018 – BO n°6652 du 01/03/2018, p549) – Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2-82-541 susvisé, le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire auxquels les opérations mentionnées ci-dessous ont été confiées, sont fixés comme suit :

1° Opérations de vaccination des animaux contre les maladies :

	Montant en DH/tête (TTC)
- ovins, caprins	4,00
- bovins	8,00
- équins	8,00
- camelins	10,00
- canins, félins	10,00

2° Opérations d'identification des animaux :

a) Pour l'identification seule :

	Montant en DH/tête (TTC)
- ovins, caprins	7,00
- bovins	25,00
- équins	25,00
- camelins	40,00
- canins, félins	12,00

b) Pour l'identification couplée à une opération de vaccination visée au 1° ci-dessus, les montants ci-dessous sont appliqués en sus des montants relatifs à la vaccination :

	Montant en DH/tête (TTC)
- ovins, caprins	6,00
- bovins	22,00
- équins	20,00
- camelins	30,00
- canins, félins	10,00

3° Prélèvements effectués sur les animaux pour l'analyse en laboratoire :

	Montant en DH/ organe (TTC)
- sang	7,00
- cerveau	100,00
- autres organes	20,00

4° Autres opérations :

	Montant en DH/ tête (TTC)
- Tuberculination	7,00
- Autopsie	150,00
- Visite d'une exploitation pour enquête sanitaire :	Montant en DH (TTC)
• Vacation par visite	100,00
• Indemnité kilométrique	4,00

ART. 2. (modifié par l'arrêté conjoint n°376-18 du 30/01/2018 – BO n°6652 du 01/03/2018, p549) - Les opérations, visées à l'article premier ci-dessus, confiées aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire sont fixées pour chaque vétérinaire, par décision du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA). Chaque décision doit mentionner l'opération ou les opérations confiées au vétérinaire concerné, les modalités de leur exécution ainsi que la zone d'intervention qui lui est attribuée.

ART. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2-82-541 précité, les vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire sont tenus d'exécuter les opérations citées à l'article 2 ci-dessus qui leur sont confiées dans la ou les zones qui leurs sont attribuées.

ART. 4. - Le dossier de rétribution des honoraires aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire doit être déposé par le demandeur, contre récépissé, auprès du service vétérinaire de l'ONSSA de la zone dont laquelle les opérations ont été effectuées.

Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative, datée et signée par le demandeur, des opérations effectuées, établie selon le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné ;
- le compte rendu de fin des opérations, prévu à l'article 7 du décret n°2-82-541 précité,

daté et signé par le demandeur, établi selon le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, en quatre exemplaires ;

- une copie de l'arrêté octroyant le mandat sanitaire au demandeur;

- une copie de la carte d'identité nationale du demandeur ;

- une copie de la décision visée à l'article 2 ci-dessus.

Au vu des documents susindiqués, le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet établit une décision de rétribution des honoraires.

ART. 5. - Les dépenses relatives aux honoraires des vétérinaires prévus à l'article premier ci-dessus sont imputées sur le budget de l'ONSSA.

ART. 6. - Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n°1610-92 du 28 rebia II 1413 (26 octobre 1992) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire, tel que modifié.

ART. 7. - Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH

Le ministre de l'économie et des finances, MOHAMMED BOUSSAID